



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Atlantiques

Service Gestion Police de
l'Eau

Monsieur le Président
CONSEIL GENERAL DES PYRENEES
ATLANTIQUES - DAEE- INFRA
DAEE - Service Infrastructures
117 avenue de Montardon
BP 67553
64075 PAU Cédex

Dossier suivi par :
Pierre LAVIELLE
Nos réf. : PL/SC - LET150732

Mèl : pierre.lavielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 0559808718
Fax : 0559808608

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Travaux de retrait de matériaux dans lit d'un ruisseau au droit d'un
ouvrage hydraulique et confortement aval RD 415 à Orthez
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :64-2015-00133

PAU, le 5 mai 2015.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux de retrait de matériaux dans lit d'un ruisseau au droit d'un ouvrage hydraulique et confortement aval RD 415 à Orthez

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/04/2015, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des)
commune(s) :

- ORTHEZ

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la
disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques durant une période
d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de
sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les
tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six
mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à
l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le Responsable de l'Unité Qualité/Misen

Copie : UTMA
ONEMA

Bruno PALLAS